

Bruxelles, le 10 octobre 2008,

Avis 2008 / 06

Avis relatif à la Charte associative – dernière phase de consultation

Dans le cadre de la concertation relative à la réalisation d'un Pacte associatif, le Conseil d'avis a répondu en juillet 2006 à un questionnaire censé éclairer les décideurs (Gouvernement conjoint de la Communauté française, de la Commission Communautaire française et de la Région wallonne) quant aux attentes du secteur de l'enfance concernant les modes de relations entre pouvoirs publics et monde associatif. Aujourd'hui, le « Pacte » est devenu « Charte » (symbolisant l'engagement unilatéral et solennel des pouvoirs publics) et le Conseil est à nouveau sollicité à se prononcer dans le cadre d'une deuxième phase de concertation.

Le Conseil relève qu'en l'état, cette Charte ne s'appliquera ni à la Région de Bruxelles-Capitale, ni à la COCOM (Commission communautaire commune) ni à la VGC (Vlaamse Gemeenschap Commissie - qui est concernée par un texte semblable côté néerlandophone). En outre, le Conseil d'avis met en garde contre l'ambiguïté générale du texte et des multiples interprétations pouvant en découler.

Le Conseil tient à rappeler que le présent avis porte uniquement sur les impacts de la Charte sur le secteur d'activités de l'ONE (voir détail en annexe).

Remarques :

1. Concernant la portée de ce document, le Conseil souhaiterait voir compléter un paragraphe du **Préambule**:

(...)Les pouvoirs publics sont les garants de l'intérêt général. Ils tirent leur légitimité d'élections au suffrage universel ; ils élaborent donc les normes, définissent les politiques, assurent la mise en œuvre et les évaluent ; ils respectent dans leur action les principes d'universalité, d'égalité, d'unicité, de continuité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et de motivation ; il leur incombe également de planifier le développement de services publics - biens collectifs - financés par des moyens solidarisés au travers de la fiscalité redistributive, permettant de garantir dans la continuité, l'égalité d'accès à des prestations de qualité répondant aux besoins sociaux de la population. **(cfr Préambule, dernier paragraphe, p.1)**

2. Concernant la relation entre emploi salarié et bénévole, le Conseil d'avis souligne l'ambiguïté du paragraphe i. La professionnalisation du secteur de l'enfance est une nécessité reconnue. Par ailleurs, l'action militante des volontaires, sans se substituer aux professionnels salariés, participent au renforcement de la qualité. Il convient de soutenir la

formation et les actes de militances et de solidarités de personnes qui s'investissent dans ce secteur.

Il conviendrait dès lors de supprimer toute référence à l'emploi dans ce paragraphe i : « ~~Dans un souci de professionnalisation des secteurs,~~ ils s'engagent à soutenir le volontariat, ~~aux côtés de l'emploi salarié,~~ comme acte de solidarité ou de militance dans l'action et la gestion des associations (...)(cfr Chapitre 3 point i)

3. Concernant plus largement la relation pouvoirs publics / monde associatif (telle que proposée chapitre 3 point e), le Conseil d'avis constate la difficulté d'aboutir à un consensus en la matière.

Les pouvoirs publics doivent identifier les besoins de la population et mettre les moyens appropriés pour y répondre.

Certains membres du Conseil estiment qu'il revient en priorité à l'autorité publique de répondre elle-même aux besoins de la population. Dans ce sens, la Charte doit être clarifiée. D'autres membres se réjouissent de la mise en place d'une telle Charte (à condition qu'elle puisse s'appliquer partout, cfr supra) vu qu'elle permettra de traiter de façon égalitaire les associations.(cfr Chapitre 3 point e)

4. Le Conseil se réjouit que l'espace de négociation tripartite soit maintenu (cfr Chapitre 1, deux derniers paragraphes)

5. La notion de « secteur associatif » a été précisée. Le Conseil d'avis se réjouit que ce point ait été précisé (cfr Chapitre 1, premier et deuxième paragraphes)

6. Le rôle de référent de l'associatif en tant qu'acteur à consulter a également été précisé (cfr Chapitre 3, point g, troisième tiret)

7. Les engagements mutuels entre pouvoirs publics et secteur associatif ont aussi été définis (cfr Chapitre 3, point h)

8. La Charte met en avant le « principe d'exception non-marchande à la libéralisation des services » et servira de fondement dans le cadre de décisions intra belges, européennes et internationales. (cfr Chapitre 3 point j)

9. Concernant la nature du Pacte associatif, la Charte associative constitue bien un engagement solennel des pouvoirs publics à l'égard du monde associatif. Le Conseil d'avis se réjouit qu'il puisse se réaliser bien qu'au niveau local, il ne s'agisse que d'un encouragement (cfr Chapitre 3, points j&k)

10. Les rôles des syndicats et des organes consultatifs ont été précisé (cfr Chapitre 1, cinquième paragraphe & Chapitre 3 point g.)

11. Le Conseil d'avis se réjouit qu'une concrétisation formelle soit prévue notamment au travers des obligations des pouvoirs publics signataires de rédiger à chaque législature, un plan de mise en oeuvre. Ce plan étant évalué par le Parlement et accompagné par une taskforce de la vie associative (cfr Chapitre 4 point 1 à 4.)

12. Le Conseil peut se réjouir qu'une attention ait été prévue en matière de contrôle et d'évaluation en prévoyant des limitations à celles-ci et des clarifications d'entrée de jeu. La

« proportionnalité des contraintes administratives au soutien accordé » n'engage cependant pas à suffisance les pouvoirs à la simplification administrative et à l'allègement des charges logistiques des associations (cfr Chapitre 3 point f)

Annexes

Structures ONE

1. Décret du 17/07/2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE».
2. 06/03/2008 :Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2008-2012

MILIEUX D'ACCUEIL

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/09/2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05/05/2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.
4. Arrêté du gouvernement de la CF fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance.
5. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil

MILIEUX D'ACCUEIL SPECIALISE

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/01/2002 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

1. Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/05/2004 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément en application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

CENTRE DE VACANCES

1. Décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances.
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 01/10/2001 déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/03/04 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances.

4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2005 portant désignation du président et des membres de la Commission d'avis sur les Centres de vacances.

ECOLE DE DEVOIRS

1. Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir.

2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mai 2005 portant désignation du président et des membres de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs.

QUALITE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/ 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

Accompagnement

A. CONSULTATIONS

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants".

B. SOS ENFANTS

1. Décret du 12/05/2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.